

ARRETE N° 2025-02
portant mise à jour du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal
de la Communauté de communes

LE PRESIDENT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.153-18.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 30 juin 2021 approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°1 à 5 de son PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 23 septembre 2025 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de son PLUi ;

Considérant que, suite à la délibération du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 23 septembre 2025 instaurant le Droit de Préemption Urbain, il convient de mettre à jour les annexes de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la délibération du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 23 septembre 2025 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Les annexes dudit Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont complétées par la délibération susmentionnée. Celle-ci remplacera la délibération du 30 juin 2021 ayant instauré le Droit de Préemption Urbain après l'approbation initiale du PLUi, et remplacée par la délibération du 23 septembre 2025 susvisée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairies et au siège de la Communauté de communes pendant une durée d'un (1) mois minimum.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Fait à Saint-Rome de Tarn, le 23 septembre 2025

Le Président,

